

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION



Dix-septième session de la Conférence des Parties
Johannesburg (Afrique du Sud), 24 septembre – 5 octobre 2016

Questions administratives et financières

Adoption du règlement intérieur

RAPPORT DU SECRÉTARIAT

1. Le présent document a été préparé par le Secrétariat.

Introduction

2. Le règlement intérieur actuel de la Conférence des Parties, amendé à la 16^e session (Bangkok, 2013), figure en annexe 1 au présent document.
3. Le règlement intérieur proposé pour la 17^e session de la Conférence des Parties, tel qu'il a été préparé par le Secrétariat en consultation avec les Parties et les présidents des organes CITES, figure à l'annexe 2.
4. À la demande de certaines Parties qui ont pris part aux consultations sur le règlement intérieur, l'annexe 2 telle qu'elle figure dans le document CoP17 Doc. 4.1, a été encore modifiée pour y faire figurer un texte supplémentaire ou une variante ayant trait à la participation d'une organisation d'intégration économique régionale (OIER) en tant que Partie à la Convention. Les amendements portant sur l'article 9 et l'article 26, tels qu'ils figurent à l'annexe 2 sont décrits plus en détail ci-dessous.
5. L'annexe 3 du présent document contient le projet de décision pour la Conférence des Parties qui figurait à l'annexe 4 du document CoP17 Doc. 4.1. À la demande de certaines Parties, l'annexe 3 du document CoP17 Doc. 4.1 a été retirée de cette révision.
6. Si l'on compare avec le document CoP17 Doc. 4.1, les principaux changements apportés au document lui-même concernent les paragraphes 12-16, 26, 33-37 et 44 ci-dessous. Le projet de document a été soumis aux Parties qui prennent part aux consultations sur le règlement intérieur pour qu'elles puissent faire leurs commentaires avant que le Secrétariat ne le finalise.

Contexte

7. À sa 66^e session (Genève, janvier 2016), le Comité permanent a examiné la procédure d'examen du règlement intérieur des organes CITES, proposée par le Secrétariat dans le document SC66 Doc. 5.2. Les membres du Comité permanent ont exprimé leur intérêt à suivre de près le processus d'examen, en particulier les révisions nécessaires depuis qu'une organisation d'intégration économique régionale (OIER) est devenue Partie. Ils ont soutenu le processus d'examen et décidé qu'il devait se concentrer sur les incohérences et les omissions, s'efforcer d'assurer une représentation équilibrée dans les groupes de travail et simplifier le nombre de groupes de travail, sachant que les petites délégations ne peuvent pas participer à tous les groupes de travail. Plusieurs Parties ont mis en garde contre une transition possible de la procédure postale au vote électronique. Notant que le règlement intérieur des comités techniques est différent de celui de la Conférence des Parties, la Présidente du Comité pour les animaux a informé le Comité permanent que le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes demanderaient un mandat pour réviser leur cahier des charges contenu dans la résolution Conf. 11.1 (Rev. CoP16).

8. Le Comité permanent a demandé au Secrétariat de travailler en collaboration étroite avec les présidents du Comité pour les animaux, du Comité pour les plantes et du Comité permanent pour rédiger un règlement intérieur révisé qui sera distribué dès que possible afin d'obtenir une contribution plus large des Parties.
9. Conformément à la décision du Comité permanent, le Secrétariat a travaillé en collaboration étroite avec les présidents des comités permanents CITES et a procédé à une vaste consultation sur les règlements intérieurs révisés pour la Conférence des Parties et le Comité permanent. Le présent document ne porte que sur le règlement intérieur de la Conférence des Parties. Le document CoP17 Doc. 11 contient le rapport sur les travaux du Comité permanent et des comités techniques relatifs au règlement intérieur.
10. Un ensemble de projets d'amendements au règlement intérieur de la Conférence des Parties et du Comité permanent a été communiqué aux Parties dans la notification N° 2016/27 du 21 mars 2016 qui invitait les Parties à faire parvenir leurs commentaires au Secrétariat avant le 11 avril 2016. Dix réponses ont été reçues durant la consultation officielle des Parties¹. Les commentaires écrits ont été mis à la disposition des Parties dans une version préliminaire du document d'information CoP17 Inf. 12 dans les termes où ils ont été soumis. D'autres consultations ont eu lieu avec les Parties qui ont fait part de leurs commentaires afin d'échanger des avis et de discuter de la marche à suivre, en particulier concernant les ajustements requis pour tenir compte de la participation d'une OIER ayant adhéré à la Convention. Les Parties concernées ont jugé ces discussions utiles et constructives mais la question est complexe et nécessitera de plus amples consultations.
11. Au moment où prenait fin le délai de soumission de documents pour examen à la présente session, il y avait encore des points de vue divergents sur les moyens d'adapter le règlement intérieur à la participation des OIER ayant adhéré à la Convention, en particulier concernant les droits de vote de ces organisations. Ces points de vue reflètent les discussions en cours dans d'autres forums qui vont bien au-delà de la portée et de la nature du règlement intérieur de la CITES. Pour tenter de trouver une procédure pratique à la présente session, le Secrétariat, en consultation avec les présidents des comités permanents, a préparé un ensemble de projets d'amendements au règlement intérieur dans le but de permettre une conduite efficace et sans heurt de la session dès son début. Les amendements proposés figurent dans l'annexe 2 du présent document et tiennent compte, dans la mesure du possible, des commentaires reçus des Parties durant la consultation.
12. Depuis avril 2016, les Parties ont poursuivi leurs discussions sur la manière d'adapter le règlement à la participation des OIER ayant adhéré à la Convention, en particulier en ce qui concerne les droits de vote de ces organisations, afin de parvenir à une approche commune avant l'inauguration de la CoP17. Le Secrétariat a facilité ces consultations, notamment en organisation une consultation plus large avec les Parties de toutes les régions qui ont fait des commentaires sur le projet de règlement intérieur.

Pendant ces consultations, les Parties:

- a) se sont déclarées préoccupées par les arrangements pratiques proposés par le Secrétariat et figurant à l'annexe 3 du document CoP17 Doc. 4.1 ; par conséquent, cette annexe est retirée et ne figure pas dans la présente révision ;
- b) ont proposé une variante ou un texte supplémentaire ayant trait au règlement tel qu'il est présenté par le Secrétariat dans le document CoP 17 Doc. 4.1 concernant le vote (article 26) et l'article sur le quorum (article 9) figurant dans le document CoP17 Inf.10 ;
- c) ont fait référence au document CoP17 Inf.9 confirmant que tous les États membres de la seule OIER qui est actuellement Partie à la Convention seront représentés et dûment accrédités auprès de la 17^e session de la CoP. La même OIER a aussi confirmé qu'elle soumettrait un document d'information avant la session l'annexe 2 du présent document. Pendant les consultations, les Parties y participant ont abouti à une proposition de compromis sur le paragraphe 4 de l'article 26. Elle est donc proposée sans crochets. Les amendements proposés pour l'article 9 (quorum) et au paragraphe 3 de l'article 26 (vote de l'OIER) sont présentés entre crochets. Le texte préparé par le Secrétariat sur ces deux questions reste inchangé comme base d'examen par la CoP.

¹ Des commentaires ont été communiqués par: l'Afrique du Sud, le Burkina Faso, le Canada, la Chine, les États-Unis d'Amérique, Israël, le Japon, le Mexique, la Suisse et l'Union européenne et ses États membres.

14. La procédure de vote, aux sessions de la CITES, est unique et les autres accords internationaux auxquels une OIER a adhéré n'offrent que peu de précédent car le vote n'y est pas coutumier. En conséquence, le Secrétariat suggère que le Comité permanent soit prié d'examiner à nouveau le règlement intérieur après la CoP17 en vue d'accepter toute révision supplémentaire du règlement intérieur avant la CoP 18. Une décision proposée à cet effet à soumettre à l'examen de la CoP figure à l'annexe 3 du présent document.

Notes sur les principaux amendements proposés au règlement intérieur figurant en annexe 2

15. Le Secrétariat fait observer que certaines dispositions du règlement intérieur sont complétées par des résolutions particulières de la Conférence des Parties, notamment la résolution Conf. 4.6 (Rev. CoP16), *Soumission des projets de résolutions et autres documents destinés aux sessions de la Conférence des Parties*, et la résolution Conf. 13.8 (Rev. CoP16), *Participation des observateurs aux sessions de la Conférence des Parties*. Comme expliqué ci-après, le Secrétariat propose que la Conférence des Parties envisage d'inclure les dispositions pertinentes de la résolution Conf. 13.8 (Rev. CoP16), *Participation des observateurs aux sessions de la Conférence des Parties*, dans le règlement intérieur, pour faciliter l'utilisation de ce règlement.

Chapitre I: Définitions et participants: délégués, observateurs, Secrétariat

16. Le Secrétariat suggère d'intégrer deux nouveaux articles au début du document, pour préciser la portée du règlement intérieur et d'inclure les définitions de plusieurs termes utilisés tout au long du règlement intérieur, pour faciliter et éclaircir leur utilisation. Certaines de ces définitions figurent en différents endroits du règlement intérieur existant (paragraphe b, h, j), d'autres sont transposées du texte de la Convention comme indiqué dans les définitions elles-mêmes (paragraphe b, c, d, et i) tandis que celles qui restent sont des définitions utilisées dans l'ensemble du règlement intérieur (a, e, j et k).
17. L'objectif des notes de bas de page aux articles 1 et 2 est de refléter le fait que plusieurs Parties à la Convention n'ont pas encore accepté l'amendement de Gaborone. Elles ne sauraient être comprises comme une acceptation implicite de l'amendement de Gaborone par les Parties qui n'ont pas déposé leur instrument d'acceptation de cet amendement. En outre, aucune disposition ne préjuge du point de vue d'aucune Partie concernant les droits et les obligations des organisations d'intégration économique régionale vis-à-vis d'autres forums internationaux.
18. Comme indiqué dans le document SC66 Doc. 5.2, les acteurs non gouvernementaux manifestent de plus en plus leur intérêt à participer aux sessions de la CITES. Plusieurs changements proposés au règlement intérieur visent à faciliter leur participation et à assurer plus de transparence quant aux conditions de leur participation aux sessions de la COP. En outre, les règlements intérieurs des comités permanents CITES seront harmonisés avec ce règlement intérieur de sorte qu'il contribuera à assurer une plus grande cohérence dans la participation d'acteurs non gouvernementaux à toutes les sessions de la CITES. Il est donc proposé d'intégrer dans le règlement intérieur révisé les dispositions pertinentes de la résolution Conf. 13.8 (Rev. CoP16), *Participation des observateurs aux sessions de la Conférence des Parties*, en particulier les dispositions qui précisent ce qu'est un organisme ou institution international (sous "DÉCIDE") et le délai fixé pour l'inscription de ces organismes ou institutions aux sessions (sous le premier "CHARGE"). Les dispositions concernant la participation des observateurs aux débats et aux groupes de travail établis par les comités (sous le deuxième "CHARGE") sont intégrées dans le projet d'article 7, paragraphe 3, et dans le Chapitre IV du règlement intérieur.
19. Dans le nouvel article 4, paragraphe 2 b), il est proposé d'explicitier le fait que les organismes et institutions internationaux ou nationaux non gouvernementaux comprennent les entités du secteur privé souhaitant être représentées à une session de la CoP. Il est proposé de repousser à 60 jours le délai de 6 semaines indiqué dans la résolution Conf. 13.8 (Rev. CoP16) pour l'organisme informe le Secrétariat de son désir de participer, pour donner suffisamment de temps, aussi bien au Secrétariat qu'à l'organisme, de prendre les dispositions nécessaires. En outre, le Secrétariat a la possibilité d'accepter, exceptionnellement, les inscriptions tardives, à sa propre discrétion.
20. Dans l'Article XI, paragraphe 7 b), la Convention demande que les organismes ou institutions nationaux non gouvernementaux souhaitant être représentés à la CoP obtiennent à cet effet l'approbation de l'État dans lequel ils sont établis; cette obligation est maintenue dans l'article 4, paragraphe 3. Cet article remplace l'ancien article 3, paragraphe 5. Il contient aussi l'obligation essentielle, énoncée dans la résolution Conf. 13.8 (Rev. CoP16), à savoir qu'un organisme ou institution international "*devrait être enregistré par le Secrétariat uniquement s'il prouve, à la satisfaction du Secrétariat ... b) qu'il s'agit d'une organisation de plein droit, ayant une identité juridique et des caractéristiques, une mission et un programme d'activité internationaux.*" Le Secrétariat propose qu'un organisme ou institution national ou international non

gouvernemental ayant déjà été enregistré à des sessions précédentes n'ait généralement pas besoin de soumettre les mêmes documents à la session suivante. Le Secrétariat tient les registres des organismes et institutions internationaux et nationaux non gouvernementaux approuvés, d'une session de la CoP à l'autre et, en conséquence, ces observateurs n'auraient généralement besoin que d'une seule approbation mais il pourrait y avoir des exceptions à cette règle générale. Les droits de participation sont décidés par la CoP à chaque session et visent à garantir que les observateurs contribuent aux frais de leur participation à la session². Dans le règlement intérieur, une référence à ces droits est intégrée afin d'indiquer clairement que le paiement est une condition de la participation.

21. Le paragraphe 1 qu'il est proposé de réviser dans l'article 5 sur les pouvoirs reflète les orientations sur la soumission des pouvoirs approuvés par le Comité permanent à sa 66^e session. L'article est ensuite adapté aux OIER qui sont Parties à la Convention. Durant les consultations sur le projet, il a été suggéré d'inclure une obligation exigeant des OIER qu'elles mentionnent, dans leurs lettres de créance, les questions à l'ordre du jour de la CoP qui relèvent de leur compétence. Une nouvelle proposition à cet effet soumise par certaines Parties, figure entre crochet au paragraphe 4 de l'article 26, comme décrit dans le paragraphe 34 ci-dessous.
22. L'article 5 contient également un nouveau paragraphe concernant les pouvoirs des États qui ne sont pas Parties à la Convention, repris de l'article 8 du règlement intérieur du Comité permanent. Comme indiqué plus haut, le dernier paragraphe de l'article 5 a été déplacé à l'article 4, ce qui est plus approprié car les articles sur les pouvoirs ne s'appliquent pas aux observateurs représentant des organismes et institutions non gouvernementaux.
23. Dans le projet de règlement intérieur distribué pour commentaire, des articles plus détaillés sur le Secrétaire général et le Secrétariat étaient proposés. Toutefois, certaines Parties ont estimé que ces détails n'étaient pas strictement nécessaires et le Secrétariat a décidé de revenir au texte de la Convention pour faire en sorte que le règlement intérieur reste simple.

Chapitre II: Organisation de la session

24. Comme indiqué dans le document SC66 Doc. 5.2, les règlements intérieurs en vigueur ne donnent que très peu d'indications sur la création, la composition, les modalités de travail et les mandats des groupes de travail des comités, alors même qu'ils jouent un rôle de plus en plus important dans le fonctionnement des organes directeurs et des comités techniques, en particulier le Comité permanent, le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes. Actuellement, le Comité permanent compte 31 groupes de travail intersessions, sous-comités, sous-groupes, groupes de contact et groupes consultatifs chargés d'étudier une série de questions essentielles pour la Convention. Le Secrétariat a constaté que les Parties avaient du mal à s'adresser simultanément à tous ces groupes. Le document reconnaît aussi la nécessité d'éclaircir la participation des acteurs non gouvernementaux aux groupes de travail.
25. Les propositions pour l'article 7, paragraphe 3, visent à garantir l'examen de la composition des groupes de travail, au moment où ils sont établis, dans le but de garantir un équilibre régional, dans la mesure du possible et s'il y a lieu. En outre, le président en exercice est censé veiller à une représentation juste et équilibrée des délégués et des observateurs, le nombre d'observateurs ne dépassant pas le nombre de délégués. Ces dispositions visent à permettre aux acteurs non gouvernementaux de continuer de jouer un rôle important et de contribuer à l'évolution de la Convention tout en soulignant le caractère intergouvernemental de la session. Dans la même veine, il est suggéré que le président de chaque groupe de travail soit un délégué à moins que le président en exercice n'en décide autrement. Des articles plus détaillés sur les groupes de travail seront aussi proposés pour le règlement intérieur du Comité permanent et des comités techniques.
26. Durant les consultations sur le projet, l'interprétation de l'article 9 sur le quorum a suscité des commentaires du point de vue de la participation d'une OIER. Une proposition d'aborder cette question figure dans la version révisée entre crochet pour montrer clairement que les États membres de l'OIER dont les délégations participent à la réunion comptent pour les besoins du calcul du quorum, mais les organisations d'intégration économique régionale ne comptent pas.
27. Les changements proposés à l'article 14 découlent des changements suggérés aux articles sur les groupes de travail, mentionnés plus haut.

² Voir par exemple résolution Conf. 16.2.

28. Les changements proposés à l'article 15 sur les médias sont issus d'un article semblable de l'Assemblée générale des Nations Unies³.

Chapitre III: Bureau

29. Le Secrétariat propose de modifier le langage, en anglais, pour substituer Chair à Chairman tout au long du règlement intérieur.

Chapitre IV: Règlement de la conduite des débats

30. Le but du nouveau paragraphe 2 de l'article 19 est de reconnaître explicitement le droit de parole des présidents du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes sur les questions relevant des travaux de ces comités, ce qui est déjà pratique courante. Au paragraphe 3, le Secrétariat propose de remplacer "organisations" par "organismes et institutions", selon le libellé du texte de la Convention qui reflète plus exactement le fait que le secteur privé est aussi inclus.

Chapitre V: Soumission de propositions et procédure pour la prise de décisions

31. Les changements proposés au paragraphe 1 de l'article 22 reflètent la règle énoncée dans la résolution Conf. 4.6, *Soumission des projets de résolutions, projets de décisions et autres documents pour les sessions de la Conférence des Parties* et, en conséquence, la pratique en vigueur qui impose une limite de 12 pages pour les documents, essentiellement pour des raisons budgétaires. Le Secrétariat a proposé d'instaurer une limite de 6000 mots mais plusieurs Parties y ont fait objection durant les consultations de sorte que la pratique en vigueur est maintenue dans la révision proposée du règlement intérieur.
32. Dans leurs commentaires, durant les consultations, certaines Parties ont noté que les règles d'examen des documents et de décisions sur les propositions d'amendement des Annexes I et II restent ambiguës et méritent un examen plus approfondi de la part des Parties. Des propositions spécifiques de changements ont également été évoquées. Toutefois, compte tenu du temps disponible et de la complexité de ces règles, le Secrétariat suggère que le Comité permanent soit prié d'entreprendre un examen de ces articles en vue de proposer des amendements à la CoP18, ce qui apparaît dans le projet de décision figurant à l'annexe 3 du présent document.

Chapitre VI: Vote

33. Les règles concernant le droit de vote doivent être ajustées pour tenir compte de l'OIER qui est devenue Partie à la Convention. C'est une question complexe qui soulève de nombreuses interrogations. Dans le projet préparé par le Secrétariat, en collaboration étroite avec les présidents des comités permanents, il est proposé d'inclure, en bas de page, des notes d'interprétation des nouveaux paragraphes proposés dans l'article 26. Toutefois, presque tous les commentaires communiqués durant la consultation étaient opposés à ces notes d'interprétation en bas de page. En conséquence, le Secrétariat suggère d'utiliser un langage convenu, issu du règlement intérieur d'autres accords internationaux sur l'environnement⁴ dans l'article 26, paragraphes 1 à 3.
34. Le paragraphe 3 proposé établit que les OIER, dans les limites de leurs compétences, exercent leur droit de vote avec un nombre de voix égal au nombre d'États membres qui sont Parties à la Convention. Il s'agit du texte de l'Article XXI, paragraphe 5, de la Convention.
35. Certaines Parties ont proposé d'ajouter une phrase supplémentaire au paragraphe 3 pour montrer clairement que quand une OIER exerce son droit de vote, elle le fait avec un nombre de voix égal au nombre de ses États membres présents au moment du vote et admis à voter. Ce texte supplémentaire figure entre crochet à l'annexe 2 révisée.
36. Le Secrétariat note que, d'un point de vue technique, chacune de ces deux options est faisable ; le Secrétariat est en mesure d'aider la CoP à appliquer l'une ou l'autre des options.
36. Le paragraphe 4 proposé de l'article 26 est inclus à des fins pratiques et pour écarter tout malentendu quant à savoir si c'est l'OIER devenue Partie qui exercera son droit de vote ou si ce sont ses États membres qui exerceront individuellement le leur. Dans la proposition du Secrétariat, l'OIER annonce à l'avance chaque

³ Voir <http://www.un.org/en/media/accréditation/request.shtml>.

⁴ Voir par exemple le règlement intérieur des Conventions de Bâle, de Stockholm et de Rotterdam, de la CDB et du Protocole de Montréal.

vote, que ce soit l'OIER ou ses États membres qui exercent leur droit de vote. Pendant les consultations, les Parties se sont accordées pour revoir leur énoncé, de sorte que l'OIER indique avant la session quels sont les questions à l'ordre du jour sur lesquelles elle va exercer son droit de vote et les questions sur lesquelles ses États membres vont exercer leur droit le vote. Ce n'est qu'en cas de changement de cette indication que l'OIER devra annoncer qui votera. Ce texte révisé est inclus dans la version révisée de l'annexe 2.

Chapitre VII: Documents d'information et expositions

37. Les changements proposés dans cette section s'appuient sur la pratique en vigueur. Le nouveau paragraphe 4 de l'article 30 doit être lu conjointement avec la notification aux Parties n° 2011/018 du 11 février 2011, *Utilisation du logo CITES*, dans laquelle le Secrétariat "autorise les autorités CITES nationales à utiliser le logo CITES à des fins officielles". Le Secrétariat autorise aussi d'autres entités à utiliser le logo, au cas par cas, selon la procédure établie dans la notification.

Chapitre VIII: Plaintes

38. Aucun changement sur le fond n'est proposé dans cette section.

Chapitre IX: Amendement du règlement intérieur

39. À la 66^e session du Comité permanent, le Secrétariat a présenté deux options possibles pour amender l'article 30 afin de refléter l'accord conclu à la CoP16. La plupart des Parties ont exprimé leur appui à la majorité des deux tiers pour amender le règlement intérieur, trois Parties ont soutenu l'option de majorité simple. Une Partie a exprimé sa préoccupation quant à la réouverture de la discussion sur le sujet. Le Comité permanent a décidé de ne pas proposer de changement au règlement intérieur et de renvoyer à l'interprétation du règlement intérieur comme convenu par la Conférence des Parties à la CoP16. À sa 66^e session, le Comité permanent a également donné au Secrétariat mandat de réviser le règlement intérieur de tous les organes de la Convention, comme décrit plus haut.
40. Sachant que le règlement intérieur est de toute façon réexaminé, le Secrétariat propose que l'accord obtenu à la CoP16 soit codifié avec une référence explicite à une majorité des deux tiers dans l'article 30. Il convient de noter que durant les consultations, quatre Parties ont commenté cette suggestion; deux l'ont acceptée et deux ont rappelé la décision du Comité permanent de ne pas proposer de changement au règlement intérieur.
41. De même, le Secrétariat propose de modifier l'article 28 pour éclaircir le fait que les amendements au règlement intérieur nécessitent une décision prise à la majorité des deux tiers des représentants présents et votants.

Résolution Conf. 13.8 (Rev. CoP16), *Participation des observateurs aux sessions de la Conférence des Parties*

42. Comme indiqué plus haut, le Secrétariat propose d'intégrer les dispositions pertinentes de la résolution mentionnée ci-dessus sur la participation des observateurs, dans le règlement intérieur, pour veiller à la cohérence et faciliter l'utilisation du règlement. La résolution contient aussi une recommandation concernant le lieu de réunion des sessions de la CoP visant à garantir un espace suffisant pour accueillir les observateurs. Ces recommandations sont devenues pratique habituelle lors du choix du lieu et dans les accords avec le Gouvernement hôte de la Conférence des Parties – et des sessions des comités permanents lorsqu'elles ont lieu ailleurs qu'à Genève. La disposition finale de la résolution concerne le projet des délégués parrainés qui vise à garantir que l'on ne puisse pas être parrainé comme délégué lorsque l'on est aussi observateur pour une organisation non gouvernementale. Une résolution sur le projet des délégués parrainés a été proposée pour examen à la CoP (voir document CoP17 Doc. 8), et le Secrétariat propose que cette disposition figure dans cette résolution car cela semble plus pertinent.
43. Avec ces considérations, il semblerait que la résolution Conf.13.8 n'ait plus grand intérêt et puisse être abrogée, témoignant de l'intégration totale de la participation des observateurs aux sessions des CoP de la CITES et de ses comités permanents.

Recommandations

44. Sur la base des explications fournies ci-dessus, le Secrétariat recommande que la Conférence des Parties:

- a) adopte les amendements proposés au règlement intérieur tels qu'ils figurent dans l'annexe 2 du présent document, (en notant que le projet de document actuel contient du texte entre crochets);
 - b) abroge la résolution Conf. 13.8, *Participation des observateurs aux sessions de la Conférence des Parties*;
 - d) adopte le projet de décision contenu dans l'annexe 3.
45. Le Secrétariat considère que les incidences financières de ces recommandations peuvent être couvertes avec les ressources humaines et financières actuelles du Secrétariat et des comités permanents.



CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION

Règlement intérieur de la Conférence des Parties

(tel qu'amendé à la 16^e session, Bangkok, 2013)

TABLE DES MATIÈRES

Chapitre I	Participants: délégués, observateurs, Secrétariat	10
	Article 1 Délégués	Error! Bookmark not defined.
	Article 2 Observateurs	Error! Bookmark not defined.
	Article 3 Pouvoirs	Error! Bookmark not defined.
	Article 4 Secrétariat.....	11
Chapitre II	Organisation de la session	11
	Article 5 Séances plénières, comités et groupes de travail.....	Error! Bookmark not defined.
	Article 6 Règlements intérieurs des comités et des groupes de travail ..	Error! Bookmark not defined.
	Article 7 Quorum	Error! Bookmark not defined.
	Article 8 Langues de travail	Error! Bookmark not defined.
	Article 9 Autres langues	Error! Bookmark not defined.
	Article 10 Comptes rendus résumés	Error! Bookmark not defined.
	Article 11 Disposition des sièges	Error! Bookmark not defined.
	Article 12 Publicité des débats.....	Error! Bookmark not defined.
	Article 13 Médias.....	Error! Bookmark not defined.
Chapitre III	Bureau	13
	Article 14 Présidents et vice-présidents	Error! Bookmark not defined.
	Article 15 Bureau.....	13
Chapitre IV	Règlement de la conduite des débats	13
	Article 16 Pouvoir des présidents en exercice	Error! Bookmark not defined.
	Article 17 Droit de parole	Error! Bookmark not defined.
	Article 18 Motions de procédure.....	Error! Bookmark not defined.
	Article 19 Motions d'ouverture et de réouverture des débats en séance plénière	15
Chapitre V	Soumission de propositions et procédure pour la prise de décisions	16
	Article 20 Présentation des projets de résolutions, projets de décisions et autres documents (sauf les propositions d'amendement des Annexes I et II)	Error! Bookmark not defined.
	Article 21 Procédure de décision sur les projets de résolutions, projets de décisions et autres documents (sauf les propositions d'amendement des Annexes I et II)	16
	Article 22 Présentation des propositions d'amendement des Annexes I et II.....	Error! Bookmark not defined.
	Article 23 Procédure de décision sur les propositions d'amendement des Annexes I et II.....	Error! Bookmark not defined.
Chapitre VI	Vote	18
	Article 24 Droit de vote.....	Error! Bookmark not defined.
	Article 25 Modes de scrutin	Error! Bookmark not defined.
	Article 26 Majorité	Error! Bookmark not defined.
	Article 27 Élections.....	Error! Bookmark not defined.
Chapitre VII	Documents d'information et expositions	19

Article 28	Soumission de documents d'information et expositions	Error! Bookmark not defined.
Chapitre VIII	Plaintes	19
Article 29	Plaintes	Error! Bookmark not defined.
Chapitre IX	Amendement du règlement intérieur	20
Article 30	Amendement.....	Error! Bookmark not defined.

Chapitre I Participants: délégués, observateurs, Secrétariat

Article 1 Délégués

1. Un État partie à la Convention (désigné ci-après par "une Partie")¹ est en droit d'être représenté à la session par une délégation qui se compose d'un représentant et de tous les représentants suppléants et conseillers que la Partie peut juger nécessaires.
2. Un représentant suppléant peut en tout temps agir à la place du représentant.

Article 2 Observateurs

1. L'Organisation des Nations Unies, ses institutions spécialisées, l'Agence internationale de l'énergie atomique, ainsi que tout État non partie à la Convention peuvent être représentés à la session par des observateurs qui ont le droit de participer aux séances plénières et aux séances des Comités I et II, sans droit de vote.²
2. Tout organisme ou toute institution techniquement qualifié dans le domaine de la protection, de la conservation ou de la gestion de la faune et de la flore sauvages qui est:
 - a) un organisme ou institution international, gouvernemental ou non gouvernemental, ou un organisme ou institution national gouvernemental; ou
 - b) un organisme ou institution national non gouvernemental qui a été approuvé à cet effet par l'Etat dans lequel il est établi;

et qui a informé le Secrétariat de la Convention de son désir de se faire représenter à la session par des observateurs, est admis à participer aux séances plénières et aux séances des Comités I et II, sauf si un tiers au moins des représentants présents et votants s'y opposent. Une fois admis, ces observateurs ont le droit de participer aux séances sans droit de vote.³ Toutefois, le droit de participation peut être retiré à un observateur si un tiers des représentants présents et votants le décide.

Article 3 Pouvoirs

1. Le représentant ou tout représentant suppléant d'une Partie doit avoir été investi par une autorité compétente, le chef de l'État, le chef du gouvernement ou le ministre des affaires étrangères, des pouvoirs l'habilitant à la représenter à la session. Tout conseiller faisant partie de la délégation d'une Partie soumet les lettres de créance fournies soit par la même autorité, soit par un représentant dûment accrédité dont les lettres de créance l'autorisent expressément à nommer des conseillers dans la délégation.
2. Toutes les lettres de créance sont soumises au Secrétariat de la Convention, si possible une semaine au moins avant la séance d'ouverture de la session, avec une traduction en anglais, en espagnol ou en français si elles ne sont pas rédigées dans l'une de ces trois langues.
3. Le Comité de vérification des pouvoirs mentionné à l'article 5, paragraphe 2 a), examine les lettres de créance et soumet à la session un rapport à ce sujet. Il ne recommande l'acceptation des lettres de créance que si l'original signé a été présenté.

¹ Voir Article I, alinéa h), et Article XXII, de la Convention. Une Partie est un Etat qui a déposé son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion auprès du Gouvernement suisse au moins 90 jours avant la session.

² Voir Article XI, paragraphe 6, de la Convention.

³ Voir Article XI, paragraphe 7, de la Convention.

4. En attendant une décision concernant leurs pouvoirs, les délégués sont admis à participer à titre provisoire à la session, sans droit de vote. Le droit de participer à la session n'est pas accordé aux personnes dont la Conférence des Parties n'a pas accepté les lettres de créance.
5. Les organismes et institutions désirant se faire représenter à la session par des observateurs soumettent au Secrétariat de la Convention, au moins six semaines avant l'ouverture de la session, les noms de ces observateurs et, dans le cas d'organismes et d'institutions auxquels l'article 2, paragraphe 2 b) se réfère, la preuve de l'approbation de l'Etat dans lequel ils sont établis.

Article 4 **Secrétariat**

Le Secrétariat de la Convention fournit les services nécessaires à la session et agit en tant que secrétariat pour celle-ci.⁴

Chapitre II

Organisation de la session

Article 5 **Séances plénières, comités et groupes de travail**

1. La Conférence des Parties conduit ses travaux en séances plénières et en séances de comités.
2. La Conférence des Parties établit les Comités de session suivants:
 - a) Le Comité de vérification des pouvoirs, composé de cinq représentants au plus de différentes Parties, qui soumet à la session un rapport à ce sujet;
 - b) Le Comité I, qui est chargé de faire des recommandations à la Conférence au sujet de toutes les propositions d'amendement des annexes à la Convention et de toute question de nature principalement biologique; et
 - c) Le Comité II, qui agit de même en ce qui concerne toutes les autres questions au sujet desquelles la Conférence doit prendre une décision.
3. La Conférence et les Comités I et II sont compétents pour constituer les groupes de travail qui pourraient être nécessaires pour leur permettre d'accomplir leur tâche. Ils indiquent les attributions et la composition de chaque groupe de travail, dont le nombre de membres peut être limité en fonction du nombre de places disponibles dans les salles de réunion.
4. Chaque groupe de travail procède à l'élection de son propre bureau.

Article 6 **Règlements intérieurs des comités et des groupes de travail**

Dans toute la mesure où il leur est applicable, le présent règlement régit *mutatis mutandis* les travaux des comités et des groupes de travail.

Article 7 **Quorum**

Lors des séances plénières ou des séances des Comités I et II, le quorum est constitué par la moitié des Parties dont les délégations participent à la session. Aucune séance plénière ou séance des Comités I et II ne se tient si le quorum n'est pas atteint.

Article 8 **Langues de travail**

1. L'anglais, l'espagnol et le français sont les langues de travail de la session.

⁴ Voir Article XII, paragraphe 2 a), de la Convention.

2. Les interventions faites dans l'une des langues de travail en séance plénière et au cours des séances des Comités I et II sont interprétées dans les autres langues de travail.

L'interprétation est assurée aux séances du Comité de vérification des pouvoirs et des groupes de travail en fonction des ressources disponibles.

3. Les documents officiels de la session sont distribués dans les trois langues de travail, sauf les documents d'information soumis conformément à l'article 28 qui ne sont pas soumis pour discussion et sont donc distribués dans la langue dans laquelle ils ont été fournis.

Article 9 *Autres langues*

1. Un participant peut prendre la parole dans une langue autre qu'une langue de travail. Il doit assurer l'interprétation dans l'une des langues de travail. Le Secrétariat peut fonder l'interprétation dans les autres langues de travail sur cette interprétation.
2. Tout document présenté au Secrétariat dans une langue autre que l'une des langues de travail est accompagné d'une traduction dans l'une de ces langues.

Article 10 *Comptes rendus résumés*

1. Les comptes rendus résumés des séances plénières et des séances des Comités I et II sont déposés au Secrétariat dans les langues de travail de la session. Ils sont envoyés aux Parties dès que possible après la session.
2. Le Comité de vérification des pouvoirs et les groupes de travail décident de la forme sous laquelle leurs comptes rendus sont élaborés.

Article 11 *Disposition des sièges*

1. Les délégations sont, en règle générale, disposées en fonction de l'ordre alphabétique en langue anglaise des noms des Parties qu'elles représentent.
2. Le manque de places disponibles peut entraîner la limitation du nombre de délégués à quatre par Partie lors des séances plénières et des séances des Comités I et II.
3. Les observateurs sont disposés dans une zone déterminée, ou plusieurs, de la salle de réunion. Ils ne peuvent pénétrer dans une zone occupée par les délégations que s'ils y ont été invités par un délégué.
4. Le manque de places disponibles peut entraîner la limitation du nombre d'observateurs à deux par Etat non partie, organisme ou institution, lors des séances plénières et des séances des Comités I et II.

Article 12 *Publicité des débats*

1. Toutes les séances plénières de la session et les séances des Comités I et II sont ouvertes au public. Toutefois, toute séance peut être tenue à huis clos sur décision de la majorité simple des représentants présents et votants.
2. En règle générale, la participation aux séances du Comité de vérification des pouvoirs ou des groupes de travail est limitée aux délégués et aux observateurs invités par le président de la séance au cours de laquelle le comité ou le groupe de travail a été établi. Toutefois, le président de cette séance peut laisser au président dudit comité ou groupe de travail le soin de décider des observateurs à inviter.

Article 13 *Médias*

1. Les représentants des médias peuvent assister à la session après qu'ils ont été accrédités par le Secrétariat. Les séances plénières et les séances des Comités I et II sont ouvertes aux représentants des médias sauf si ces séances se tiennent à huis clos.

2. Les représentants des médias prennent place dans une zone déterminée de la salle de réunion. Les photographes et les équipes de télévision ne peuvent entrer dans les zones réservées aux délégations et aux observateurs que lorsqu'ils ont été invités à le faire par le président de la session ou par les présidents des Comités I ou II et tant qu'ils y sont autorisés. Les demandes d'autorisation sont adressées au Secrétariat.

Chapitre III

Bureau

Article 14 *Présidents et vice-présidents*

1. Le président du Comité permanent préside la session à titre temporaire, jusqu'à ce que la Conférence des Parties ait élu un président conformément à l'article 14, paragraphe 2.
2. La Conférence des Parties élit un président, un président suppléant et deux vice-présidents de session pour présider les séances plénières. Elle élit aussi un président pour chacun des Comités I et II et pour le Comité de vérification des pouvoirs. Le Comité permanent présente des candidats à ces postes après avoir consulté de manière appropriée, entre autres, s'il y a lieu, le pays hôte. Le Comité permanent s'assure que ces candidats sont à même, *prime facie*, de conduire les travaux de la Conférence de manière impartiale. Les présidents et vice-présidents ne prenant pas part aux votes, aucune autre condition ne s'applique à la présentation des candidats.
3. Le président de la session préside toutes les séances plénières.
4. Si le président de la session est absent ou dans l'impossibilité de remplir ses fonctions, son suppléant le remplace à la présidence de la session. Si le président et son suppléant sont indisponibles, le bureau désigne l'un des vice-présidents de la session pour présider à leur place.
5. Si l'un des présidents de Comité est absent ou dans l'impossibilité de remplir ses fonctions, le bureau désigne l'un des vice-présidents de la session pour présider à sa place.
6. Le président en exercice ne prend pas part aux scrutins.

Article 15 *Bureau*

1. Le président, le président suppléant et les vice-présidents de la session, les présidents des Comités I et II et du Comité de vérification des pouvoirs, le président et les autres membres du Comité permanent et le Secrétariat constituent le bureau de la Conférence, lequel a le devoir d'assurer la mise en vigueur effective du règlement intérieur, de faire progresser les travaux de la session et, si cela s'avère nécessaire pour que l'ensemble de ces travaux puissent être effectivement achevés, de modifier l'emploi du temps et la structure de la session, notamment, mais en dernier ressort, en limitant la durée des débats.
2. Le président de la session assure la présidence du bureau.
3. Si le président de la session est absent ou dans l'impossibilité de remplir ses fonctions, son suppléant le remplace. Si le président et son suppléant sont indisponibles, le bureau nomme l'un des vice-présidents pour présider.

Chapitre IV

Règlement de la conduite des débats

Article 16 *Pouvoirs des présidents en exercice*

1. Outre l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés en vertu des dispositions stipulées par ailleurs au présent règlement, le président en exercice des séances plénières, des séances des Comités I et II, du Comité de vérification des pouvoirs et des groupes de travail:

- a) déclare la séance ouverte ou levée;
 - b) dirige les discussions;
 - c) assure l'application du présent règlement;
 - d) donne la parole aux orateurs;
 - e) mette les questions aux voix et annonce les décisions arrêtées;
 - f) statue sur les motions d'ordre;
 - g) sous réserve des dispositions du présent règlement, règle entièrement les débats et assurent le maintien de l'ordre; et
 - h) décide, s'il y a lieu, que l'article 11, paragraphe 2 ou 4, s'applique.
2. Le président en exercice peut, au cours des débats d'une séance plénière ou des séances des Comités I et II, du Comité de vérification des pouvoirs et des groupes de travail, proposer:
- a) un temps de parole limité pour les orateurs;
 - b) la limitation du nombre d'interventions des membres d'une délégation ou des observateurs d'un Etat non partie, d'un organisme ou d'une institution concernant toute question;
 - c) la clôture de la liste des orateurs;
 - d) l'ajournement ou la clôture des débats sur le sujet particulier ou sur la question en discussion; et
 - e) la suspension ou l'ajournement de la séance.

Article 17 Droit de parole

1. Le droit de parole est étendu aux représentants, représentants suppléants et conseillers dont les lettres de créance sont en cours d'examen ou ont été acceptées, et aux observateurs admis à la session conformément à l'article 2, ainsi qu'au Secrétariat.
2. En règle générale, le président en exercice donne la parole aux orateurs dans l'ordre dans lequel ils ont manifesté le désir d'être entendus, la préséance étant donnée aux délégués et au Secrétariat. Parmi les observateurs, la préséance est donnée aux Etats non parties, aux organisations intergouvernementales et aux organisations non gouvernementales, dans cet ordre. Toutefois, le président peut déroger à cette règle générale et appeler des orateurs dans l'ordre qu'il juge approprié pour garantir l'avancement du débat au moment opportun.
3. Un délégué ou un observateur ne prend la parole que s'il en a été prié par le président en exercice. Celui-ci peut rappeler à l'ordre un orateur dont les remarques n'ont pas trait au sujet en discussion.
4. Un orateur ne peut être interrompu, sauf pour une motion d'ordre. Au cours de son intervention, il peut cependant, avec la permission du président en exercice, céder la parole à tout autre délégué ou observateur pour lui permettre de demander des éclaircissements sur un point particulier de cette intervention.
5. La préséance peut être accordée au président d'un comité ou d'un groupe de travail afin qu'il expose les conclusions auxquelles son comité ou son groupe de travail est parvenu.
6. Sur proposition du président en exercice ou d'un représentant, la Conférence et les Comités I et II peuvent limiter le temps de parole accordé à chaque orateur et le nombre d'interventions des membres d'une délégation ou des observateurs d'un Etat non partie, d'un organisme ou d'une institution sur une même question. Lorsque les débats sont ainsi limités et qu'un orateur

dépasse le temps qui lui est alloué, le président en exercice le rappelle immédiatement à l'ordre.

7. Au cours d'un débat, le président en exercice peut donner lecture de la liste des orateurs et, avec le consentement de la Conférence et des Comités I ou II déclarer la liste close. Il peut toutefois accorder le droit de réponse à tout délégué ou observateur lorsqu'une intervention prononcée après la clôture de la liste rend cette décision opportune.

Article 18 *Motions de procédure*

1. Au cours de la discussion d'une question quelconque, un représentant peut présenter une motion d'ordre. Sauf dans le cas où l'orateur souhaite proposer une des motions dont il est question au paragraphe 2, le président en exercice statue immédiatement sur cette motion. Un représentant peut en appeler de la décision du président en exercice. L'appel est immédiatement mis aux voix et, à moins que la majorité simple des représentants présents et votants n'en décide autrement, la décision du président en exercice est maintenue. Un représentant qui présente une motion d'ordre ne peut traiter du fond de la question en discussion.
2. Les motions suivantes ont priorité, dans l'ordre indiqué ci-après, sur toutes les autres propositions ou motions présentées à la Conférence. Outre l'auteur de la motion, un délégué peut prendre la parole en faveur de la motion et un délégué de chacune de deux Parties contre, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix. Le président en exercice peut limiter la durée des interventions des orateurs.

Concernant la séance

- a) suspension de la séance
- b) ajournement de la séance

Concernant le débat sur une question particulière

- c) ajournement du débat sur le sujet particulier ou sur la question en discussion
- d) clôture du débat sur le sujet particulier ou sur la question en discussion.

Article 19 *Motions d'ouverture et de réouverture des débats en séance plénière*

1. Lorsque la Conférence prend, en séance plénière, une décision au sujet d'une recommandation émanant du Comité I ou II, elle le fait immédiatement et en l'absence de tout nouveau débat, à condition que, au sein du comité, la discussion de la recommandation se soit déroulée avec interprétation dans les trois langues de travail de la session.

Toutefois, tout représentant, s'il est appuyé par un représentant d'une autre Partie, peut présenter une motion visant à l'ouverture d'un débat. L'autorisation de prendre la parole au sujet de la motion n'est accordée qu'au représentant présentant celle-ci, à un représentant l'ayant appuyée, et à un représentant de chacune de deux Parties contre, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix. Une motion d'ouverture d'un débat est approuvée si elle est appuyée par un tiers des représentants présents et votants. Lorsqu'il s'exprime au sujet d'une motion d'ouverture d'un débat, un représentant ne peut traiter du fond de la recommandation elle-même.

2. Une fois acceptée ou rejetée par la Conférence des Parties, une proposition d'amendement de l'Annexe I ou de l'Annexe II ne peut être examinée à nouveau au cours de la session.
3. Sans préjuger du paragraphe 2 du présent article, lorsque la Conférence a adopté, en séance plénière, après une discussion au cours de laquelle l'interprétation dans les trois langues de travail a été assurée, une décision qui n'est pas fondée sur une recommandation émanant du Comité I ou du Comité II ou du Comité du budget, cette décision peut être reconsidérée, comme suit.

Tout représentant, s'il est appuyé par un représentant d'une autre Partie, peut soumettre une motion de réouverture du débat. L'autorisation de prendre la parole au sujet de la motion n'est

accordée qu'au représentant l'ayant soumise et au représentant l'ayant appuyée, et à un représentant de chacune de deux Parties souhaitant prendre la parole contre, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix. Une motion de réouverture d'un débat est approuvée si elle est appuyée par deux tiers des représentants présents et votants. Lorsqu'il s'exprime sur une motion de réouverture d'un débat, un représentant n'est pas autorisé à s'exprimer sur le fond.

Chapitre V

Soumission de propositions et procédure pour la prise de décisions

Article 20 *Présentation des projets de résolutions, projets de décisions et autres documents (sauf les propositions d'amendement des Annexes I et II)*

1. En règle générale, les projets de résolutions, projets de décisions et autres documents ont été communiqués au Secrétariat au moins 150 jours avant la session et celui-ci les a communiqués à toutes les Parties dans les langues de travail de la session.
2. Toutefois, le Secrétariat, avant la session, ou le bureau, au cours de la session, peut également autoriser la discussion et l'examen de projets de résolutions, projets de décisions et autres documents urgents survenant après le délai de 150 jours s'ils ont été communiqués aux Parties comme indiqué ci-dessus et si leur examen ne perturbe pas outre mesure les travaux de la Conférence.
3. Des projets de résolutions, projets de décisions et autres documents découlant des débats sur lesdits projets et documents peuvent être discutés en séance plénière et en séance des Comités I ou II si le texte en a été communiqué à toutes les délégations dans les langues de travail, au plus tard au cours de la séance précédant celle durant laquelle ils doivent être discutés.
4. Le représentant de toute Partie ayant soumis un projet de résolution, un projet de décision ou un autre document peut, en tout temps, le retirer. Lorsqu'il a été retiré, il ne peut pas être soumis de nouveau au cours de la session.

Article 21 *Procédure de décision sur les projets de résolutions, projets de décisions et autres documents (sauf les propositions d'amendement des Annexes I et II)*

1. La Conférence prend autant que possible ses décisions sur les projets de résolutions, projets de décisions et autres documents par consensus.
2. Lorsque la Conférence ne parvient pas au consensus sur l'adoption ou le rejet d'un projet de résolution, d'un projet de décision ou d'un autre document, le président en exercice propose que son adoption soit mise aux voix.
3. Si la même question fait l'objet de plusieurs projets de résolutions, projets de décisions ou autres documents, la Conférence, à moins qu'elle n'en décide autrement, prend une décision sur ces projets dans l'ordre dans lequel ils ont été présentés. La Conférence peut, après avoir pris une décision sur un projet de résolution, projet de décision ou autre document, envisager de prendre ou non une décision sur le projet de résolution, projet de décision ou autre document suivant.
4. Tout représentant peut proposer que des parties d'un projet de résolution, projet de décision ou autre document soient mises aux voix séparément. S'il est fait objection à la demande de division, la motion de division est mise aux voix. L'autorisation de prendre la parole au sujet de la motion n'est accordée qu'à un délégué de chacune de deux Parties pour et un délégué de chacune de deux Parties contre. Si la motion est acceptée, une décision est prise en bloc sur les parties du projet de résolution, projet de décision ou autre document adoptées subséquemment. Si toutes les parties du dispositif d'un projet de résolution, projet de décision ou autre document ont été rejetées, celui-ci est considéré comme rejeté dans son ensemble.

5. Tout représentant peut proposer un amendement à un projet de résolution, projet de décision ou autre document. Le président en exercice peut autoriser la discussion et l'examen immédiats d'amendements aux projets de résolutions, projets de décisions et autres documents, même si le texte de ces amendements n'a pas été communiqué au préalable.
6. Lorsqu'un projet de résolution, projet de décision ou autre document fait l'objet d'un amendement, l'amendement fait l'objet d'une décision en premier. Si un projet de résolution, projet de décision ou autre document fait l'objet de plusieurs amendements, la Conférence prend d'abord une décision sur celui qui s'éloigne le plus, quant au fond, du texte original. Elle prend ensuite une décision sur l'amendement qui, après celui-ci, s'éloigne le plus dudit texte et ainsi de suite jusqu'à ce qu'une décision ait été prise sur tous les amendements. Toutefois, lorsque l'adoption d'un amendement implique nécessairement le rejet d'un autre amendement, ce dernier ne fait pas l'objet d'une décision. Si un ou plusieurs amendements sont adoptés, une décision est prise sur le projet de résolution, projet de décision ou autre document amendé.

Article 22 *Présentation des propositions d'amendement des Annexes I et II*

1. Les propositions d'amendement des Annexes I et II sont communiquées au Secrétariat 150 jours au moins avant la session et celui-ci les transmet à toutes les Parties⁵ dans les langues de travail.
2. Le représentant de la Partie qui a présenté une proposition d'amendement des Annexes I et II peut, à tout moment, retirer la proposition ou l'amender pour en réduire la portée ou pour la préciser. Une fois retirée, une proposition ne peut être présentée à nouveau au cours de la session. Une fois amendée pour que sa portée en soit réduite, une proposition ne peut être amendée à nouveau, au cours de la session, pour que la portée de la proposition amendée soit accrue.

Article 23 *Procédure de décision sur les propositions d'amendement des Annexes I et II*

1. La Conférence prend autant que possible ses décisions sur les propositions d'amendements aux Annexes I et II par consensus.
2. Lorsque la Conférence ne parvient pas au consensus sur l'adoption ou le rejet d'une proposition d'amendement à l'Annexe I ou à l'Annexe II, le président en exercice propose que la décision sur cet amendement soit mise aux voix.
3. Tout représentant peut demander qu'une décision distincte soit prise sur différentes parties d'une proposition d'amendement à l'Annexe I ou à l'Annexe II. S'il est fait objection à la demande de division, la motion de division est mise aux voix. L'autorisation de prendre la parole au sujet de la motion n'est accordée qu'à un délégué de chacune de deux Parties pour la motion et à un délégué de chacune de deux Parties contre. Si la motion est acceptée, les parties de la proposition adoptées subséquentement font l'objet d'une décision en bloc. Si toutes les parties de la proposition ont été rejetées, la proposition est considérée comme rejetée dans son ensemble.
4. Si un taxon fait l'objet de plusieurs propositions d'amendement des Annexes I et II, semblables quant au fond, la Conférence ne prend une décision que sur une proposition. Si la proposition est adoptée ou rejetée, les autres propositions sont aussi considérées comme adoptées ou rejetées.
5. Tout représentant peut proposer un amendement à une proposition d'amendement de l'Annexe I ou de l'Annexe II pour la préciser ou pour en réduire la portée. Le président en exercice peut autoriser la discussion et l'examen immédiats d'un tel amendement même si le texte n'a pas été communiqué au préalable.

⁵ Voir Article XV, paragraphe 1 a), de la Convention.

6. Si un taxon fait l'objet de plusieurs propositions – y compris des propositions amendées conformément à l'article 22 paragraphe 2 et des propositions faites conformément à l'article 23 paragraphe 5 – mais que ces propositions sont différentes quant au fond, la Conférence prend d'abord une décision sur la proposition dont la portée est la moins restrictive pour le commerce, puis sur la proposition dont la portée sur le commerce se rapproche le plus de la précédente, et ainsi de suite jusqu'à ce que toutes les propositions aient été mises aux voix. Toutefois, lorsque l'adoption d'une proposition implique nécessairement le rejet d'une autre proposition, cette dernière n'est pas soumise à décision.

Chapitre VI

Vote

Article 24 *Droit de vote*

1. Chaque Partie dispose d'une voix.
2. Le représentant dûment accrédité d'une Partie exerce les droits de vote de la Partie.

Article 25 *Modes de scrutin*

1. La Conférence vote normalement par un système électronique ou à main levée, mais tout représentant peut demander un scrutin par appel nominal. Lorsqu'il est recouru au système de vote électronique, sauf pour les votes au scrutin secret, les votes de toutes les Parties sont affichés sur écran, afin que tous les participants puissent en prendre connaissance immédiatement après le scrutin, et inclus dans le compte rendu de la séance. L'appel nominal se fait dans l'ordre de disposition des délégations. Le président en exercice peut demander un scrutin par appel nominal sur avis des scrutateurs, lorsqu'un doute existe quant au nombre exact de voix exprimées et que la décision de la Conférence pourrait en être affectée.
2. Tout scrutin relatif à l'élection à un poste ou à la désignation d'un pays hôte se fait à bulletins secrets lorsqu'il y a plus d'un candidat et, bien qu'il ne doive normalement pas en être fait usage, tout représentant peut requérir un vote à bulletins secrets sur d'autres sujets. Le président en exercice demande si la requête est appuyée. Si elle est appuyée par 10 représentants, le vote se fait à bulletins secrets.
3. Le vote par appel nominal ou à bulletins secrets s'exprime par "oui", "non" ou "abstention". Seules les voix pour ou contre sont comptées pour le calcul du nombre de voix exprimées.
4. Le président en exercice est responsable du décompte des voix et annonce le résultat du scrutin. Après chaque scrutin, sauf celui conduit pour désigner le prochain pays hôte, le président en exercice annonce le nombre de voix pour, de voix contre, et d'abstentions, ainsi que la majorité nécessaire pour qu'une décision mise aux voix soit adoptée. Il peut être assisté de scrutateurs désignés par le Secrétariat.
5. Après l'annonce du commencement du scrutin par le président en exercice, le scrutin ne peut être interrompu, sauf par un représentant exprimant une motion d'ordre ayant trait à la manière dont s'effectue le scrutin en question. Le président en exercice peut permettre aux représentants de donner des explications sur leur vote, soit avant, soit après le scrutin et peut limiter la durée de ces explications.

Article 26 *Majorité*

1. À moins que les dispositions de la Convention ou du présent règlement ou des dispositions relatives à la gestion du fonds d'affectation spéciale ne prévoient autrement, toute décision relative à une question de procédure relative à la conduite de la session est prise à la majorité simple des voix des représentants présents et votants, alors que toutes les autres décisions sont prises à la majorité des deux tiers des représentants présents et votants.
2. Aux fins du présent règlement intérieur, les "représentants présents et votants" sont les représentants dûment accrédités présents et votant pour ou contre. Les représentants

s'abstenant de voter et les représentants qui s'abstiennent ne sont pas comptés dans le calcul de la majorité requise.

Article 27 *Élections*

1. Si, lors de l'élection à un poste, aucun candidat n'obtient la majorité absolue au premier tour de scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage, mais le vote ne porte plus que sur les deux candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix au premier tour. Si les deux candidats recueillent le même nombre de voix au second tour, le président en exercice décide entre les candidats par tirage au sort.
2. Si des candidats réunissant un nombre égal de voix se classent au deuxième rang au premier scrutin, un scrutin de ballottage spécial doit avoir lieu afin de ramener à deux le nombre des candidats.
3. Si trois candidats ou plus de trois candidats recueillant un nombre égal de suffrages obtiennent le plus grand nombre de suffrages au premier scrutin, un scrutin de ballottage a lieu parmi eux pour réduire le nombre des candidats à deux. Si un nombre égal de voix est réuni par deux ou plus de deux candidats, le président en exercice ramène le nombre des candidats à deux par tirage au sort et un autre tour de scrutin a lieu conformément au paragraphe 1 du présent article.
4. Cet article s'applique également pour la désignation du prochain pays hôte de la Conférence des Parties.

Chapitre VII

Documents d'information et expositions

Article 28 *Soumission de documents d'information et expositions*

1. Des documents d'information sur la conservation et l'utilisation des ressources naturelles peuvent être soumis à l'attention des participants à la session par:
 - a) tout représentant d'une Partie ou tout observateur représentant un Etat non partie à la Convention ou une organisation intergouvernementale;
 - b) tout observateur représentant toute autre organisation; et
 - c) le Secrétariat.
2. Aucune approbation n'est requise pour la distribution de ces documents. Toutefois, ils doivent permettre d'identifier clairement qui les présente.
3. Les documents émanant des Etats et organisations mentionnés au paragraphe 1 du présent article peuvent, sur demande, être distribués par le Secrétariat. Dans ce cas, ils doivent lui être remis en un nombre d'exemplaires suffisant à leur distribution. Les documents soumis par les Parties et par le Secrétariat portant sur des points spécifiques de l'ordre du jour de la session ont une cote qui leur est attribuée par le Secrétariat et figurent sur sa liste des documents officiels.
4. Tout représentant peut se plaindre au bureau s'il considère qu'un document d'information distribué est offensant.
5. En dehors d'une exposition du pays hôte, s'il y a lieu, destinée à présenter la façon dont il conserve la nature et applique la Convention, aucune exposition n'est autorisée dans le voisinage immédiat des salles de réunion. Les expositions installées dans une zone réservée, aux frais des exposants, peuvent être soumises à l'approbation du bureau, lequel peut la retirer en tout temps.

Article 29 *Plaintes*

1. Tout participant s'estimant insulté par un autre participant peut adresser une plainte au bureau en vertu de l'article 28, paragraphe 4.
2. Lorsqu'il reçoit une plainte, le bureau recherche les informations nécessaires pour examiner la validité de la plainte, en ayant à l'esprit qu'il peut y avoir des différences d'opinion légitimes.
3. Lorsqu'il reçoit une plainte en vertu de l'article 28, paragraphe 4, le bureau considère si le document incriminé insulte ou dénigre une Partie ou discrédite la Convention.
4. Le bureau prend les mesures appropriées, pouvant inclure, en dernier ressort, soit une proposition à la Conférence des Parties de retirer le droit d'une organisation d'être admise à la session, soit une plainte officielle à une Partie.

Chapitre IX

Amendement du règlement intérieur

Article 30 *Amendement*

Le présent règlement est établi par la Conférence des Parties et reste valable à chaque session à moins qu'il ne soit modifié, si la Conférence le décide.



CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION

Règlement intérieur de la Conférence des Parties

(tel qu'amendé à la 16^e session, Bangkok, 2013)

Avec les amendements proposés pour examen à la 17^e session

TABLE DES MATIÈRES

Chapitre I	Définitions et Participants: délégués, observateurs, Secrétariat
23	
Article 1 Portée	23
Article 2 Définitions	23
Article 43 Délégués	24
Article 24 Observateurs	24
Article 35 Pouvoirs	24
Article 46 Secrétariat	25
Chapitre II	Organisation de la session
25	
Article 57 Séances plénières, comités et groupes de travail	25
Article 68 Règlements intérieurs des comités et des groupes de travail	26
Article 79 Quorum	26
Article 810 Langues de travail	26
Article 911 Autres langues	26
Article 4012 Comptes rendus résumés	26
Article 4113 Disposition des sièges	26
Article 4214 Publicité des débats	27
Article 4315 Médias	27
Chapitre III	Bureau
27	
Article 4416 Présidents et vice-présidents	27
Article 4517 Bureau	28
Chapitre IV	Règlement de la conduite des débats
28	
Article 4618 Pouvoirs du président en exercice	28
Article 4719 Droit de parole	29
Article 4820 Motions de procédure	29
Article 4921 Motions d'ouverture et de réouverture des débats en séance plénière	30
Chapitre V	Soumission de propositions et procédure pour la prise de décisions
30	

Article 20 22	Présentation des projets de résolutions, projets de décisions et autres documents (sauf les propositions d'amendement des Annexes I et II)	30
Article 24 23	Procédure de décision sur les projets de résolutions, projets de décisions et autres documents (sauf les propositions d'amendement des Annexes I et II)	31
Article 22 24	Présentation des propositions d'amendement des Annexes I et II	32
Article 23 25	Procédure de décision sur les propositions d'amendement des Annexes I et II	32
Chapitre VI		Vote
	32	
Article 24 26	Droit de vote	32
Article 25 27	Modes de scrutin	33
Article 26 28	Majorité	33
Article 27 29	Élections	34
Chapitre VII		Documents d'information et expositions
	34	
Article 28 30	Soumission des documents d'information et expositions	34
Chapitre VIII		Plaintes
	35	
Article 29 31	Plaintes	35
Chapitre IX		Amendement du règlement intérieur
	35	
Article 30	Amendement	35

Article 1 Portée

Le présent Règlement intérieur s'applique à toutes les sessions de la Conférence des Parties à la Convention convoquées en application des Articles XI et XVII de la Convention.¹

Article 2 Définitions

Aux fins du présent règlement intérieur:

- a) On entend par "Convention" la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction adoptée à la réunion des représentants de 80 pays à Washington, États-Unis d'Amérique, le 3 mars 1973;
- b) On entend par "Partie" une Partie à la Convention définie à l'Article I, alinéa h), à l'Article XXI et à l'Article XXII de la Convention;
- c) On entend par "organisation d'intégration économique régionale" une organisation définie à l'Article XXI of the Convention;²
- d) On entend par "Conférence des Parties (CoP)" la Conférence des Parties établie à l'Article XI de la Convention;
- e) On entend par "délégués" les représentants, représentants suppléants et conseillers représentant une Partie à la Convention;
- f) On entend par "dûment accrédité" le fait que les lettres de créance des représentants, représentants suppléants et conseillers représentant les Parties à la Convention ont été acceptées par le Comité de vérification des pouvoirs, conformément à l'article 5;
- g) On entend par "représentants présents et votants" les représentants dûment accrédités présents et émettant un vote affirmatif ou négatif;
- h) On entend par "président en exercice" le membre du bureau élu pour présider les sessions conformément à l'article 14;
- i) On entend par "Secrétariat" le Secrétariat de la Convention qui organise, fournit des services et fait office de secrétariat pour toute session de la Conférence des Parties conformément au paragraphe 2 de l'Article XII de la Convention et à l'article 6;
- j) On entend par "documents de travail" tous les documents y compris le projet d'ordre du jour, les projets de résolutions, les projets de décisions et les rapports soumis par toute Partie à la Convention, le Comité permanent, le Comité pour les animaux, le Comité pour les plantes ou le Secrétariat, ainsi que les propositions d'amendements aux Annexes I et II, présentés par les Parties pour discussion et décision éventuelle de la Conférence des Parties;
- k) On entend par "documents d'information" les documents soumis à la Conférence des Parties, conformément à l'article 30, par les Parties, les observateurs ou le Secrétariat à seule fin d'information.

¹ Ce règlement intérieur ne saurait être compris comme une acceptation implicite de l'amendement de Gaborone à l'Article XXI par les Parties qui n'ont pas déposé leur instrument d'acceptation de cet amendement.

² Aucune disposition de ce règlement intérieur ne préjuge du point de vue d'aucune Partie concernant les droits et les obligations des organisations d'intégration économique régionale vis-à-vis d'autres forums internationaux.

Article 13 Délégués

1. Une ~~État-Partie~~ à la Convention (~~désigné ci-après par "une Partie"~~)³ est en droit d'être représentée à la session par une délégation qui se compose d'un représentant et de tous les représentants suppléants et conseillers que la Partie peut juger nécessaires.
2. Un représentant suppléant peut en tout temps agir à la place du représentant.

Article 24 Observateurs

1. L'Organisation des Nations Unies, ses institutions spécialisées, l'Agence internationale de l'énergie atomique, ainsi que tout État non partie à la Convention peuvent être représentés à la session par des observateurs qui ont le droit de participer aux séances plénières et aux séances des Comités I et II, sans droit de vote.⁴
2. Tout organisme ou institution techniquement qualifié dans le domaine de la protection, de la conservation ou de la gestion de la faune et de la flore sauvages qui est:
 - a) un organisme ou institution ~~international~~ intergouvernemental ou non gouvernemental, ou ~~un organisme ou institution~~ national gouvernemental; ou
 - b) un organisme ou institution international ou national non gouvernemental, y compris une entité du secteur privé;

et qui a informé le Secrétariat de la Convention de son désir de se faire représenter à la session par des observateurs 60 jours avant la session⁵, est admis à participer aux séances plénières et aux séances des Comités I et II, sauf si un tiers au moins des représentants présents et votants s'y oppose. Une fois admis, ces observateurs ont le droit de participer aux séances sans droit de vote.⁶ Toutefois, le droit de participation peut être retiré à un observateur si un tiers des représentants présents et votants le décide.

3. Un organisme ou institution auquel le paragraphe 2 du présent article se réfère, désirant se faire représenter à la session par des observateurs, communique les noms de ces observateurs et verse les droits de participation standard au Secrétariat 60 jours au moins avant la séance d'ouverture de la session, ainsi que
 - a) la preuve de l'approbation de l'État dans lequel il est établi, dans le cas d'un organisme ou d'une institution national non gouvernemental; ou⁷
 - b) la preuve de son identité juridique et de ses caractéristiques, de sa mission et de son programme d'activités internationaux, dans le cas d'un organisme ou institution international non gouvernemental,

~~à moins qu'il n'ait déjà été enregistré par le Secrétariat.] au Secrétariat de la Convention six semaines au moins avant l'ouverture de la session~~

Article 35 Pouvoirs

1. Le représentant ~~et~~ ou tout représentant suppléant d'une Partie ainsi que tout conseiller se trouvant dans la délégation doit avoir été investi par une autorité compétente, c.-à-d. le chef de l'État, le chef du gouvernement ou le ministre des affaires étrangères ou, dans le cas d'une organisation d'intégration économique régionale, par l'autorité compétente de cette organisation, l'habilitant à représenter la Partie à la session. ~~Tout conseiller faisant partie de la~~

³ Voir Article I, alinéa h), et Article XXII, de la Convention. Une Partie est un État qui a déposé son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion auprès du Gouvernement suisse au moins 90 jours avant la session.

⁴ See Convention, Article I, sub-paragraph (h), and Article XXII. A Party is a State that has deposited with the Government of the Swiss Confederation its instrument of ratification, acceptance, approval or accession at least 90 days before the meeting.
Voir Convention, Article XI, paragraphe 6.

⁵ Exceptionnellement, lorsque les circonstances le justifient, le Secrétariat peut accepter les inscriptions tardives.


⁶ Voir Article XI, paragraphe 7, de la Convention.

⁷ Voir Article XI, paragraphe 7 b), de la Convention.

~~délégation d'une Partie soumet les lettres de créance fournies soit par la même autorité, soit par un représentant dûment accrédité dont les lettres de créance l'autorisent expressément à nommer des conseillers dans la délégation.~~

2. Toutes les lettres de créance sont soumises au Secrétariat de la Convention, si possible une semaine au moins avant la séance d'ouverture de la session, avec une traduction en anglais, en espagnol ou en français si elles ne sont pas rédigées dans l'une de ces trois langues.
3. Le Comité de vérification des pouvoirs mentionné à l'article 57, paragraphe 2 a), examine les lettres de créance et soumet à la session un rapport à ce sujet. Il ne recommande l'acceptation des lettres de créance que si l'original signé a été présenté.
4. En attendant une décision concernant leurs pouvoirs, les délégués sont admis à participer à titre provisoire à la session, sans droit de vote. Le droit de participer à la session n'est pas accordé aux personnes dont la Conférence des Parties n'a pas accepté les lettres de créance.
5. Tout observateur représentant à une session un État non Partie à la Convention ou une organisation intergouvernementale, doit avoir été investi par une autorité compétente des pouvoirs l'habilitant à représenter l'État ou l'organisation.
- ~~56. Les organismes et institutions désirant se faire représenter à la session par des observateurs soumettent au Secrétariat de la Convention, au moins six semaines avant l'ouverture de la session, les noms de ces observateurs [et, dans le cas d'organismes et d'institutions auxquels l'article 2, paragraphe 2 b) se réfère, la preuve de l'approbation de l'Etat dans lequel ils sont établis].~~

Article 46 **Secrétariat**

Le Secrétariat de la Convention fournit les services nécessaires à la session et agit en tant que secrétariat pour celle-ci. 

Chapitre II

Organisation de la session

Article 57 **Séances plénières, comités et groupes de travail**

1. 1. La Conférence des Parties conduit ses travaux en séances plénières et en séances de comités.
2. La Conférence des Parties établit les ~~C~~comités de session suivants:
 - a) ~~L~~Le Comité de vérification des pouvoirs, composé de cinq représentants au plus de différentes Parties, qui soumet à la session un rapport à ce sujet;
 - b) ~~L~~Le Comité I, qui est chargé de faire des recommandations à la Conférence au sujet de toutes les propositions d'amendement des Annexes à la Convention et de toute question de nature principalement biologique; et
 - c) ~~L~~Le Comité II, qui agit de même en ce qui concerne toutes les autres questions au sujet desquelles la Conférence doit prendre une décision.
3. La Conférence et les Comités I et II sont compétents pour constituer les groupes de travail qui pourraient être nécessaires pour leur permettre d'accomplir leur tâche. Ils indiquent les attributions et la composition de chaque groupe de travail et s'efforcent d'assurer l'équilibre régional selon les besoins et si possible. La composition des groupes de travail est limitée aux délégués et aux observateurs ayant des compétences en la matière, invités par le président de la séance à laquelle le groupe de travail est établi. Le président en exercice s'efforce d'assurer une l'équilibre représentation juste et équilibrée des délégués et entre les

^a Voir Convention, Article XII, paragraphe 2 (a).

observateurs, le nombre d'observateurs ne dépassant pas le nombre de délégués, dont le nombre de membres peut être limité en fonction du nombre de places disponibles dans les salles de réunion.

4. À moins qu'il ne soit nommé par le président en exercice de la séance à laquelle un groupe de travail est établi, Chaque groupe de travail procède à l'élection de son propre bureau président, parmi les délégués qui sont membres du groupe de travail.

Article 68 Règlements intérieurs des comités et des groupes de travail

Dans toute la mesure où il leur est applicable, le présent règlement régit *mutatis mutandis* les travaux des comités et des groupes de travail.

Article 79 Quorum

Lors des séances plénières ou des séances des Comités I et II, le quorum est constitué par la moitié des Parties dont les délégations participent à la session. Aucune séance plénière ou séance des Comités I et II ne se tient si le quorum n'est pas atteint. [Les États membres d'organisations d'intégration économique régionale dont les délégations participent à la réunion comptent pour les besoins du calcul du quorum, mais les organisations d'intégration économique régionale ne comptent pas.]

Article 810 Langues de travail

1. L'anglais, l'espagnol et le français sont les langues de travail de la session.
2. Les interventions faites dans l'une des langues de travail en séance plénière et au cours des séances des Comités I et II sont interprétées dans les autres langues de travail. L'interprétation n'est assurée aux séances du Comité de vérification des pouvoirs, du bureau et des groupes de travail que si la Conférence des Parties accepte de fournir les en fonction des ressources disponibles à cet effet.
3. Les documents de travail officiels de la session sont distribués dans les trois langues de travail, sauf si les documents d'information soumis conformément à l'article 2830 ci-dessous qui ne sont pas soumis pour discussion et sont donc distribués uniquement dans la langue de travail dans laquelle ils ont été fournis.

Article 911 Autres langues

1. Un participant peut prendre la parole dans une langue autre qu'une langue de travail. Il doit assurer l'interprétation dans l'une des langues de travail. Le Secrétariat peut fonder l'interprétation dans les autres langues de travail sur cette interprétation.
2. Tout document de travail présenté au Secrétariat dans une langue autre que l'une des langues de travail est accompagné d'une traduction dans l'une des langues de travail.

Article 1012 Comptes rendus résumés

1. Un compte rendu résumé des séances plénières et des séances des Comités I et II est conservé par le Secrétariat dans les langues de travail de la session. Ces comptes rendus sont postés sur le site web de la Convention envoyés aux Parties dès que possible après la session.
2. Le Comité de vérification des pouvoirs et les groupes de travail décident de la forme sous laquelle leurs comptes rendus sont élaborés.

Article 1113 Disposition des sièges

1. Les délégations sont, en règle générale, disposées en fonction de l'ordre alphabétique en langue anglaise des noms des Parties qu'elles représentent.
2. Le manque de places disponibles peut entraîner la limitation du nombre de délégués à quatre par Partie lors des séances plénières et des séances des Comités I et II.

3. Les observateurs sont placés dans une zone déterminée, ou plusieurs, de la salle de réunion. Ils ne peuvent pénétrer dans une zone occupée par les délégations que s'ils y ont été invités par un délégué.
4. Le manque de places disponibles peut entraîner la limitation du nombre d'observateurs à deux par État non partie, ou par organisme ou institution ayant qualité d'observateur, lors des séances plénières et des séances des Comités I et II.

Article ~~42~~14 Publicité des débats

1. Toutes les séances plénières de la session et les séances des Comités I et II sont ouvertes au public. Toutefois, toute séance peut être tenue à huis clos sur décision de la majorité simple des représentants présents et votants.
2. En règle générale, ~~la participation aux les séances du Comité de vérification des pouvoirs ou des groupes de travail est limitée ne sont ouvertes qu'~~aux délégués et aux observateurs invités par le président de la séance au cours de laquelle le comité ou le groupe de travail ~~a été est~~ établi. ~~Toutefois, le président de cette séance peut laisser au président dudit comité ou groupe de travail le soin de décider des observateurs à inviter.~~

Article ~~43~~15 Médias

1. Les représentants des médias peuvent assister à la session après qu'ils ont été accrédités par le Secrétariat. L'accréditation des médias est strictement réservée aux membres de la presse (presse imprimée, photographes, radio, télévision, films, agences de presse, médias en ligne) représentant une organisation de presse authentique qui n'est pas enregistrée comme institution ou organisme observateur. Les demandes sont examinées au cas par cas et les décisions du Secrétariat sont définitives. Les séances plénières et les séances des Comités I et II sont ouvertes aux représentants des médias sauf si ces séances se tiennent à huis clos.
2. Les représentants des médias prennent place dans une zone déterminée de la salle de réunion. Les photographes et les équipes de télévision ne peuvent entrer dans les zones réservées aux délégations et aux observateurs que lorsqu'ils ont été invités à le faire par le président de la session ou par les présidents des Comités I ou II et tant qu'ils y sont autorisés. Les demandes d'autorisation sont adressées au Secrétariat.

Chapitre III

Bureau

Article ~~44~~16 Présidents et vice-présidents

1. Le président du Comité permanent préside la session à titre temporaire, jusqu'à ce que la Conférence des Parties ait élu un président conformément à l'article 14, au paragraphe 2.
2. La Conférence des Parties élit un président, un président suppléant et deux vice-présidents de session pour présider les séances plénières. Elle élit aussi un président pour chacun des Comités I et II et pour le Comité de vérification des pouvoirs. Le Comité permanent présente des candidats à ces postes après avoir consulté de manière appropriée, entre autres, s'il y a lieu, le pays hôte. Le Comité permanent s'assure que ces candidats sont à même, *prima facie*, de conduire les travaux de la Conférence de manière impartiale. Les présidents et vice-présidents ne prenant pas part aux votes, aucune autre condition ne s'applique à la présentation des candidats.
3. Le président de la session préside toutes les séances plénières.
4. Si le président de la session est absent ou dans l'impossibilité de remplir ses fonctions, son suppléant le remplace à la présidence de la session. Si le président et son suppléant sont indisponibles, le bureau désigne l'un des vice-présidents de la session pour présider à leur place.

5. Si l'un des présidents de Comité est absent ou dans l'impossibilité de remplir ses fonctions, le bureau désigne l'un des vice-présidents de la session pour présider à sa place.
6. Le président en exercice ne prend pas part aux scrutins.

Rule 4517 Bureau

1. Le président, le président suppléant et les vice-présidents de la session, les présidents des Comités I et II et du Comité de vérification des pouvoirs, le président et les autres membres du Comité permanent et le Secrétariat constituent le bureau de la Conférence, lequel a le devoir d'assurer la mise en vigueur effective du règlement intérieur, de faire progresser les travaux de la session et, si cela s'avère nécessaire pour que l'ensemble de ces travaux puissent être effectivement achevés, de modifier l'emploi du temps et la structure de la session, notamment, mais en dernier ressort, en limitant la durée des débats.
2. Le président de la session assure la présidence du bureau.
3. Si le président de la session est absent ou dans l'impossibilité de remplir ses fonctions, son suppléant le remplace. Si le président et son suppléant sont indisponibles, le bureau nomme l'un des vice-présidents pour présider.

Chapitre IV

Règlement de la conduite des débats

Article 4618 Pouvoirs des du présidents en exercice

1. Outre l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés en vertu des dispositions stipulées par ailleurs au présent règlement, le président en exercice des séances plénières, des séances des Comités I et II, du Comité de vérification des pouvoirs et des groupes de travail:
 - a) déclare la séance ouverte ou levée;
 - b) dirige les discussions;
 - c) assure l'application du présent règlement;
 - d) donne la parole aux orateurs;
 - e) met les questions aux voix et annonce les décisions arrêtées;
 - f) statue sur les motions d'ordre;
 - g) sous réserve des dispositions du présent règlement, règle entièrement les débats et assure le maintien de l'ordre; et
 - h) décide, s'il y a lieu, que l'article 4413, paragraphe 2 ou 4, sur la disposition des sièges, s'applique.
2. Le président en exercice peut, au cours des débats d'une séance plénière ou des séances des Comités I et II, du Comité de vérification des pouvoirs et des groupes de travail, proposer:
 - a) un temps de parole limité pour les orateurs;
 - b) la limitation du nombre d'interventions des membres d'une délégation ou des observateurs d'un État non partie, d'un organisme ou d'une institution concernant toute question;
 - c) la clôture de la liste des orateurs;

- d) l'ajournement ou la clôture des débats sur le sujet particulier ou sur la question en discussion; et
- e) la suspension ou l'ajournement de la séance.

Article 1719 Droit de parole

1. Le droit de parole est étendu aux représentants, représentants suppléants et conseillers dont les lettres de créance sont en cours d'examen ou ont été acceptées, et aux observateurs admis à la session conformément à l'article 24, ainsi qu'au Secrétariat.
2. Les présidents du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes ont le droit de prendre la parole, en cette qualité, pour les questions relatives aux travaux des de ces comités.
3. En règle générale, le président en exercice donne la parole aux orateurs dans l'ordre dans lequel ils ont manifesté le désir d'être entendus, la préséance étant donnée aux délégués et au Secrétariat. Parmi les observateurs, la préséance est donnée aux États non parties, aux ~~organisations~~ organismes et institutions intergouvernementaux~~es~~ et aux ~~organisations~~ organismes et institutions non gouvernementaux~~es~~, dans cet ordre. Toutefois, le président peut déroger à cette règle générale et appeler des orateurs dans l'ordre qu'il juge approprié pour garantir l'avancement du débat au moment opportun.
34. Un délégué ou un observateur ne prend la parole que s'il en a été prié par le président en exercice. Celui-ci peut rappeler à l'ordre un orateur dont les remarques n'ont pas trait au sujet en discussion.
45. Un orateur ne peut être interrompu, sauf pour une motion d'ordre. Au cours de son intervention, il peut cependant, avec la permission du président en exercice, céder la parole à tout autre délégué ou observateur pour lui permettre de demander des éclaircissements sur un point particulier de cette intervention.
56. La préséance peut être accordée au président d'un comité ou d'un groupe de travail afin qu'il expose les conclusions auxquelles son comité ou son groupe de travail est parvenu.
67. Sur proposition du président en exercice ou d'un représentant, la Conférence et les Comités I et II peuvent limiter le temps de parole accordé à chaque orateur et le nombre d'interventions des membres d'une délégation ou des observateurs d'un État non partie, d'un organisme ou d'une institution sur une même question. Lorsque les débats sont ainsi limités et qu'un orateur dépasse le temps qui lui est alloué, le président en exercice le rappelle immédiatement à l'ordre.
78. Au cours d'un débat, le président en exercice peut donner lecture de la liste des orateurs et, avec le consentement de la Conférence et des Comités I ou II déclarer la liste close. Il peut toutefois accorder le droit de réponse à tout délégué ou observateur lorsqu'une intervention prononcée après la clôture de la liste rend cette décision opportune.

Article 1820 Motions de procédure

1. Au cours de la discussion d'une question quelconque, un représentant peut présenter une motion d'ordre. Sauf dans le cas où l'orateur souhaite proposer une des motions dont il est question au paragraphe 2, le président en exercice statue immédiatement sur cette motion. Un représentant peut en appeler de la décision du président en exercice. L'appel est immédiatement mis aux voix et, à moins que la majorité simple des représentants présents et votants n'en décide autrement, la décision du président en exercice est maintenue. Un représentant qui présente une motion d'ordre ne peut traiter du fond de la question en discussion.
2. Les motions suivantes ont priorité, dans l'ordre indiqué ci-après, sur toutes les autres propositions ou motions présentées à la Conférence. Outre l'auteur de la motion, un délégué peut prendre la parole en faveur de la motion et un délégué de chacune de deux Parties contre, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix. Le président en exercice peut limiter la durée des interventions des orateurs.

Concernant la séance

- a) suspension de la séance
- b) ajournement de la séance

Concernant le débat sur une question particulière

- c) ajournement du débat sur le sujet particulier ou sur la question en discussion
- d) clôture du débat sur le sujet particulier ou sur la question en discussion.

Article 1921 Motions d'ouverture et de réouverture des débats en séance plénière

1. Lorsque la Conférence prend, en séance plénière, une décision au sujet d'une recommandation émanant du Comité I ou II, elle le fait immédiatement et en l'absence de tout nouveau débat, à condition que, au sein du comité, la discussion de la recommandation se soit déroulée avec interprétation dans les trois langues de travail de la session.

Toutefois, tout représentant, s'il est appuyé par un représentant d'une autre Partie, peut présenter une motion visant à l'ouverture d'un débat. L'autorisation de prendre la parole au sujet de la motion n'est accordée qu'au représentant présentant celle-ci, à un représentant l'ayant appuyée, et à un représentant de chacune de deux Parties contre, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix. Une motion d'ouverture d'un débat est approuvée si elle est appuyée par un tiers des représentants présents et votants. Lorsqu'il s'exprime au sujet d'une motion d'ouverture d'un débat, un représentant ne peut traiter du fond de la recommandation elle-même.

2. Une fois acceptée ou rejetée par la Conférence des Parties, une proposition d'amendement de l'Annexe I ou de l'Annexe II ne peut être examinée à nouveau au cours de la session.
3. Sans préjuger du paragraphe 2 du présent article, lorsque la Conférence a adopté, en séance plénière, après une discussion au cours de laquelle l'interprétation dans les trois langues de travail a été assurée, une décision qui n'est pas fondée sur une recommandation émanant du Comité I ou du Comité II ou du Comité du budget, cette décision peut être reconsidérée, comme suit.

Tout représentant, s'il est appuyé par un représentant d'une autre Partie, peut soumettre une motion de réouverture du débat. L'autorisation de prendre la parole au sujet de la motion n'est accordée qu'au représentant l'ayant soumise et au représentant l'ayant appuyée, et à un représentant de chacune de deux Parties souhaitant prendre la parole contre, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix. Une motion de réouverture d'un débat est approuvée si elle est appuyée par deux tiers des représentants présents et votants. Lorsqu'il s'exprime sur une motion de réouverture d'un débat, un représentant n'est pas autorisé à s'exprimer sur le fond.

Chapitre V

Soumission de propositions et procédure pour la prise de décisions

Article 2022 Présentation des projets de résolutions, projets de décisions et autres documents de travail (sauf les propositions d'amendement des Annexes I et II)

1. En règle générale, les documents de travail, y compris les projets de résolutions, projets de décisions, rapports et autres documents ne dépassent pas 12 pages et, au moins 150 jours avant la session, ont été sont communiqués au Secrétariat qui les télécharge sur le site web de la Convention aux fins d'informer ~~distribue~~ à toutes les Parties dans les langues de travail de la session.
2. Toutefois, le Secrétariat, avant la session, ou le bureau, au cours de la session, peut également autoriser la discussion et l'examen de projets de résolutions, projets de décisions et autres documents urgents survenant après le délai de 150 jours s'ils ont été ~~communiqués~~

~~aux Parties~~ postés sur le site web de la Convention comme indiqué ci-dessus et si leur examen ne perturbe pas outre mesure les travaux de la Conférence.

3. Des projets de résolutions, projets de décisions et autres documents découlant des débats sur lesdits projets et documents peuvent être discutés en séance plénière et en séance des Comités I ou II si le texte en a été communiqué à toutes les délégations dans les langues de travail, au plus tard au cours de la séance précédant celle durant laquelle ils doivent être discutés.
4. Le représentant de toute Partie ayant soumis un projet de résolution, un projet de décision ou un autre document peut, en tout temps, le retirer. Lorsqu'il a été retiré, il ne peut pas être soumis de nouveau au cours de la session.

Article 2123 Procédure de décision sur les projets de résolutions, projets de décisions et autres documents (sauf les propositions d'amendement des Annexes I et II)

1. La Conférence prend autant que possible ses décisions sur les projets de résolutions, projets de décisions et autres documents par consensus.
2. Lorsque la Conférence ne parvient pas au consensus sur l'adoption ou le rejet d'un projet de résolution, d'un projet de décision ou d'un autre document, le président en exercice propose que son adoption soit mise aux voix.
3. Si la même question fait l'objet de plusieurs projets de résolutions, projets de décisions ou autres documents, la Conférence, à moins qu'elle n'en décide autrement, prend une décision sur ces projets dans l'ordre dans lequel ils ont été présentés. La Conférence peut, après avoir pris une décision sur un projet de résolution, projet de décision ou autre document, envisager de prendre ou non une décision sur le projet de résolution, projet de décision ou autre document suivant.
4. Tout représentant peut proposer que des parties d'un projet de résolution, projet de décision ou autre document soient mises aux voix séparément. S'il est fait objection à la demande de division, la motion de division est mise aux voix. L'autorisation de prendre la parole au sujet de la motion n'est accordée qu'à un délégué de chacune de deux Parties pour et un délégué de chacune de deux Parties contre. Si la motion est acceptée, une décision est prise en bloc sur les parties du projet de résolution, projet de décision ou autre document adoptées subséquentement. Si toutes les parties du dispositif d'un projet de résolution, projet de décision ou autre document ont été rejetées, celui-ci est considéré comme rejeté dans son ensemble.
5. Tout représentant peut proposer un amendement à un projet de résolution, projet de décision ou autre document. Le président en exercice peut autoriser la discussion et l'examen immédiats d'amendements aux projets de résolutions, projets de décisions et autres documents, même si le texte de ces amendements n'a pas été communiqué au préalable.
6. Lorsqu'un projet de résolution, projet de décision ou autre document fait l'objet d'un amendement, l'amendement fait l'objet d'une décision en premier. Si un projet de résolution, projet de décision ou autre document fait l'objet de plusieurs amendements, la Conférence prend d'abord une décision sur celui qui s'éloigne le plus, quant au fond, du texte original. Elle prend ensuite une décision sur l'amendement qui, après celui-ci, s'éloigne le plus dudit texte et ainsi de suite jusqu'à ce qu'une décision ait été prise sur tous les amendements. Toutefois, lorsque l'adoption d'un amendement implique nécessairement le rejet d'un autre amendement, ce dernier ne fait pas l'objet d'une décision. Si un ou plusieurs amendements sont adoptés, une décision est prise sur le projet de résolution, projet de décision ou autre document amendé.

Article ~~22~~224 Présentation des propositions d'amendement des Annexes I et II

1. Les propositions d'amendement des Annexes I et II sont communiquées au Secrétariat 150 jours au moins avant la session et celui-ci les ~~transmet~~ à poste sur le site web de la Convention aux fins d'informer toutes les Parties⁹ dans les langues de travail.
2. Le représentant de la Partie qui a présenté une proposition d'amendement des Annexes I et II peut, à tout moment, retirer la proposition ou l'amender pour en réduire la portée ou pour la préciser. Une fois retirée, une proposition ne peut être présentée à nouveau au cours de la session. Une fois amendée pour que sa portée en soit réduite, une proposition ne peut être amendée à nouveau, au cours de la session, pour que la portée de la proposition amendée soit accrue.

Article ~~23~~225 Procédure de décision sur les propositions d'amendement des Annexes I et II

1. La Conférence prend autant que possible ses décisions sur les propositions d'amendements aux Annexes I et II par consensus.
2. Lorsque la Conférence ne parvient pas au consensus sur l'adoption ou le rejet d'une proposition d'amendement à l'Annexe I ou à l'Annexe II, le président en exercice propose que la décision sur cet amendement soit mise aux voix.
3. Tout représentant peut demander qu'une décision distincte soit prise sur différentes parties d'une proposition d'amendement à l'Annexe I ou à l'Annexe II. S'il est fait objection à la demande de division, la motion de division est mise aux voix. L'autorisation de prendre la parole au sujet de la motion n'est accordée qu'à un délégué de chacune de deux Parties pour la motion et à un délégué de chacune de deux Parties contre. Si la motion est acceptée, les parties de la proposition adoptées subséquentement font l'objet d'une décision en bloc. Si toutes les parties de la proposition ont été rejetées, la proposition est considérée comme rejetée dans son ensemble.
4. Si un taxon fait l'objet de plusieurs propositions d'amendement des Annexes I et II, semblables quant au fond, la Conférence ne prend une décision que sur une proposition. Si la proposition est adoptée ou rejetée, les autres propositions sont aussi considérées comme adoptées ou rejetées.
5. Tout représentant peut proposer un amendement à une proposition d'amendement de l'Annexe I ou de l'Annexe II pour la préciser ou pour en réduire la portée. Le président en exercice peut autoriser la discussion et l'examen immédiats d'un tel amendement même si le texte n'a pas été communiqué au préalable.
6. Si un taxon fait l'objet de plusieurs propositions – y compris des propositions amendées conformément à l'article ~~22~~224 paragraphe 2 et des propositions faites conformément à l'article ~~23~~225 au paragraphe 5 du même article – mais que ces propositions sont différentes quant au fond, la Conférence prend d'abord une décision sur la proposition dont la portée est la moins restrictive pour le commerce, puis sur la proposition dont la portée sur le commerce se rapproche le plus de la précédente, et ainsi de suite jusqu'à ce que toutes les propositions aient été mises aux voix. Toutefois, lorsque l'adoption d'une proposition implique nécessairement le rejet d'une autre proposition, cette dernière n'est pas soumise à décision.

Chapitre VI

Vote

Article ~~24~~226 Droit de vote

1. Chaque Partie dispose d'une voix, sauf dans le cas des dispositions du paragraphe 3 du présent article.

⁹ Voir Article XV, paragraphe 1 a), de la Convention.

2. Le représentant dûment accrédité d'une Partie exerce les droits de vote de la cette Partie.
3. Dans les domaines de leur compétence, les organisations d'intégration économique régionale exercent leur droit de vote en disposant d'un nombre de voix égal au nombre de leurs États membres Parties à la Convention. Ces organisations n'exercent pas leur droit de vote si leurs États membres exercent le leur et vice versa.¹⁰ [Les organisations d'intégration économique régionale exercent leur droit de vote uniquement en émettant un nombre de voix égal au nombre de leurs États membres présents au moment du scrutin et ayant le droit de voter.]
4. Avant chaque scrutin, chaque organisation d'intégration économique régionale Partie à la Convention annonce si elle exerce son droit de vote conformément au paragraphe 3 du présent article ou si ses États membres exercent leur droit de vote. Chaque OIER donne ces informations dans la mesure du possible avant chaque réunion pour tous les points de l'ordre du jour traités lors de la réunion et doit uniquement annoncer un changement dans l'exercice de son droit de vote avant que le vote intervienne.

Article 2527 Modes de scrutin

1. La Conférence vote normalement par un système électronique ou à main levée, mais tout représentant peut demander un scrutin par appel nominal. Lorsqu'il est recouru au système de vote électronique, sauf pour les votes au scrutin secret, les votes de toutes les Parties sont affichés sur écran, afin que tous les participants puissent en prendre connaissance immédiatement après le scrutin, et inclus dans le compte rendu de la séance. L'appel nominal se fait dans l'ordre de disposition des délégations. Le président en exercice peut demander un scrutin par appel nominal sur avis des scrutateurs, lorsqu'un doute existe quant au nombre exact de voix exprimées et que la décision de la Conférence pourrait en être affectée.
2. Tout scrutin relatif à l'élection à un poste ou à la désignation d'un pays hôte se fait à bulletins secrets lorsqu'il y a plus d'un candidat et, bien qu'il ne doive normalement pas en être fait usage, tout représentant peut requérir un vote à bulletins secrets sur d'autres sujets. Le président en exercice demande si la requête est appuyée. Si elle est appuyée par 10 représentants, le vote se fait à bulletins secrets.
3. Le vote par appel nominal ou à bulletins secrets s'exprime par "oui", "non" ou "abstention". Seules les voix pour ou contre sont comptées pour le calcul du nombre de voix exprimées.
4. Le président en exercice est responsable du décompte des voix et annonce le résultat du scrutin. Après chaque scrutin, sauf celui conduit pour désigner le prochain pays hôte, le président en exercice annonce le nombre de voix pour, de voix contre, et d'abstentions, ainsi que la majorité nécessaire pour qu'une décision mise aux voix soit adoptée. Il peut être assisté de scrutateurs désignés par le Secrétariat.
5. Après l'annonce du commencement du scrutin par le président en exercice, le scrutin ne peut être interrompu, sauf par un représentant exprimant une motion d'ordre ayant trait à la manière dont s'effectue le scrutin en question. Le président en exercice peut permettre aux représentants de donner des explications sur leur vote, soit avant, soit après le scrutin et peut limiter la durée de ces explications

Article 2628 Majorité

1. À moins que les dispositions de la Convention ou du présent règlement ou des dispositions relatives à la gestion du fonds d'affectation spéciale ne prévoient autrement, toute décision ~~relative à~~ portant sur une question de procédure relative à la conduite de la session est prise à la majorité simple des voix des représentants présents et votants, alors que toutes les autres décisions, y compris les amendements au présent règlement intérieur, sont prises à la majorité des deux tiers des représentants présents et votants.

¹⁰ Voir Article XXI, paragraphe 5 de la Convention.

2. ~~Aux fins du présent règlement intérieur, les "représentants présents et votants" sont les représentants dûment accrédités présents et votants pour ou contre.~~ Les représentants s'abstenant de voter et les représentants qui s'abstiennent émettent un vote d'abstention ne sont pas comptés dans le calcul de la majorité requise.

Article ~~27~~29 Élections

1. Si, lors de l'élection à un poste, aucun candidat n'obtient la majorité absolue au premier tour de scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage, mais le vote ne porte plus que sur les deux candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix au premier tour. Si les deux candidats recueillent le même nombre de voix au second tour, le président en exercice décide entre les candidats par tirage au sort.
2. Si des candidats réunissant un nombre égal de voix se classent au deuxième rang au premier scrutin, un scrutin de ballottage spécial doit avoir lieu afin de ramener à deux le nombre des candidats.
3. Si trois candidats ou plus de trois candidats recueillant un nombre égal de suffrages obtiennent le plus grand nombre de suffrages au premier scrutin, un scrutin de ballottage a lieu parmi eux pour réduire le nombre des candidats à deux. Si un nombre égal de voix est réuni par deux ou plus de deux candidats, le président en exercice ramène le nombre des candidats à deux par tirage au sort et un autre tour de scrutin a lieu conformément au paragraphe 1 du présent article.
4. Cet article s'applique également pour la désignation du prochain pays hôte de la Conférence des Parties.

Chapitre VII

Documents d'information et expositions

Article ~~28~~30 Soumission de documents d'information et expositions

1. Des documents d'information sur la protection, la conservation et l'utilisation ou la gestion des ressources naturelles de la faune et de la flore sauvages peuvent être soumis à l'attention des participants à la session par:
 - a) tout représentant d'une Partie ou tout observateur représentant un État non partie à la Convention ou une organisation intergouvernementale;
 - b) tout observateur représentant toute autre organisation; et
 - c) le Secrétariat.
2. Aucune approbation n'est requise pour la distribution de ces documents. Toutefois, ils doivent permettre d'identifier clairement qui les présente.
3. Les documents d'information émanant des États et organisations mentionnés au paragraphe 1 du présent article peuvent, sur demande, être distribués par le Secrétariat. Dans ce cas, ils doivent lui être remis en un nombre d'exemplaires suffisant à leur distribution. Les documents d'information soumis par les Parties et par le Secrétariat portant sur des points spécifiques de l'ordre du jour de la session ont une cote qui leur est attribuée par le Secrétariat et figurent sur sa liste des documents officiels.
4. Le logo CITES ne peut pas être utilisé sur les documents d'information et autre matériel sans autorisation du Secrétariat CITES.
45. Tout représentant peut se plaindre au bureau s'il considère qu'un document d'information distribué est offensant ou utilise le logo CITES sans autorisation, conformément à l'article 31.
56. En dehors d'une exposition du pays hôte, s'il y a lieu, destinée à présenter la façon dont il conserve la nature et applique la Convention, aucune exposition n'est autorisée dans le

voisinage immédiat des salles de réunion. Les expositions installées dans une zone réservée, aux frais des exposants, peuvent être soumises à l'approbation du bureau, lequel peut la retirer en tout temps.

Chapitre VIII

Plaintes

Article ~~29~~31 *Plaintes*

1. Une plainte peut être adressée au bureau en vertu de l'article 2830, paragraphe 45 ou par tout participant s'estimant insulté par un autre participant ~~peut adresser une plainte au bureau en vertu de l'article 2830, paragraphe 45.~~
2. Lorsqu'il reçoit une plainte, le bureau recherche les informations nécessaires pour examiner la validité de la plainte, en ayant à l'esprit qu'il peut y avoir des différences d'opinion légitimes.
3. Lorsqu'il reçoit une plainte en vertu de l'article 2830, paragraphe 45, le bureau considère si le document incriminé insulte ou dénigre une Partie ou discrédite la Convention.
4. Le bureau prend les mesures appropriées, pouvant inclure, en dernier ressort, soit une proposition à la Conférence des Parties de retirer le droit d'une organisation d'être admise à la session, soit une plainte officielle à une Partie.

Chapitre IX

Amendement du règlement intérieur

Article ~~30~~32 *Amendement*

Le présent règlement est établi par la Conférence des Parties et reste valable à chaque session à moins qu'il ne soit modifié par une majorité des deux tiers des représentants présents et votants, ~~si la Conférence le décide.~~

PROJET DE DÉCISION DE LA CONFÉRENCE DES PARTIES

Règlement intérieur

À l'adresse du Comité permanent

- 17.X Avec l'appui du Secrétariat, le Comité permanent examine le règlement intérieur de la Conférence des Parties, en particulier concernant les articles relatifs à la participation d'organisations d'intégration économique régionale aux sessions de la Conférence des Parties ainsi que les articles sur la présentation de propositions et la procédure de prise de décisions; et propose des amendements, s'il y a lieu, à la 18^e session de la Conférence des Parties, afin de garantir une conduite efficace des sessions.